

**COMMUNE
DE DUPPIGHEIM**



Tél : 03 88 50 80 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 février 2024 Sous la Présidence de Monsieur Julien HAEGY, Maire,

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le vingt-six février à dix-neuf heures trente,

Les conseillers municipaux de Duppigheim se sont réunis, en application des articles L2121-7 à 2121-9 du CGCT, à la salle du conseil de la mairie située au 48 rue du Général de Gaulle.

Nombres de Conseillers élus :

18

Conseillers en fonctions :

18

Conseillers présents :

11

Nombre de pouvoirs :

2

Affiché le 01/03/2024

Une première convocation avait été adressée le 14 février 2024 aux membres, par M. le Maire : le quorum, tel que requis par l'article L2121-17 alinéa 1^{er} du CGCT, n'a pas été atteint lors de la séance prévue le 19 février 2024.

Une seconde convocation a alors été adressée aux membres, par M. le Maire, de manière dématérialisée (art. 9 loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) le 20 février 2024, conformément aux délais fixés à l'article L. 2121-11 du CGCT et selon les formes prescrites à l'article L 2121-10 du CGCT. Les conseillers municipaux ont été destinataires, le 20 février 2024, de la convocation, d'une procuration vierge et du Procès-Verbal de la précédente séance. La convocation a été affichée au siège de la Mairie et dans d'autres bâtiments publics communaux et publiée sur le site internet de la commune (art. R 2121-10 CGCT).

Membres présents :

ELÖ Véronique, HAEGY Julien, HECKMANN Paul, HECKMANN Alain, HOFFER Stéphane, MULLER Cédric, ROHMER Guillaume, THOMA Sophie, THOMAS André, URLACHER Vincent, WEISKOPF Lionel.

Absents donnant un pouvoir :

SALCHOW Ralph donne pouvoir à ROHMER Guillaume.
SPETTEL Hervé donne pouvoir à HOFFER Stéphane.

Absents excusés :

GOEPFERT Marion, HOFFMANN Alain, PETIN-HISLER Aurélie, THOMAS Solène, WETLEY Ludovic.

Ordre du jour de la séance :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du PV de la séance du 23 janvier 2024
3. Délégations permanentes au Maire
4. Retrait de la délibération n° 101/2023 du 18/12/23 relative aux indemnités des élus
5. Election d'un seul adjoint sans élections complémentaires préalables
6. Rang à occuper pour l'élection du nouvel adjoint
7. Election d'un nouvel adjoint suite à démission
8. Indemnités de fonction des élus
9. Désignation d'un nouveau conseiller communautaire
10. Régularisation de voirie 7 rue des Tulipes
11. Création d'un emploi permanent relevant du cadre emploi des adjoints administratifs territoriaux à temps complet
12. Règlement intérieur du city stade
13. Contrat de vérification périodique des installations électriques des bâtiments publics SOCOTEC

14. Subventions exercice 2024
15. CEA convention cadre de partenariat entre la CEA/le CAUE Alsace/le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord
16. Divers

M. Le Maire ouvre la séance à 19H35 et remercie les membres du conseil pour leur présence.
Le Maire constate que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, l'assemblée peut ainsi valablement délibérer. Il liste ensuite les procurations pour la présente séance.
Enfin, il explique sommairement les différents points de l'ordre du jour.

N°11/2024

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE et ADOPTION de l'ORDRE DU JOUR

VU les articles L2541-6 et L2541-7 du CGCT,

VU la 1^{ère} convocation adressée le 14 février 2024 par Monsieur le Maire aux conseillers municipaux pour le conseil municipal prévu initialement le 19 février 2024,

CONSIDERANT que lors de la séance du 19 février 2024 le quorum n'a pas été atteint,

VU la 2^{ème} convocation à la présente séance adressée le 20 février 2024 par Monsieur le Maire (L 2121-9 CGCT) aux délégués du Conseil Municipal dans les conditions de forme prescrites par l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et selon les délais fixés à l'article L2121-11 du CGCT soit 3 jours francs avant la réunion de l'organe délibérant, sauf en cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc,

VU les dispositions de l'article L2541-6 et l'article L2541-7 du CGCT,

CONSIDERANT que le quorum tel que requis par l'article L2121-17 alinéa 1^{er} du CGCT est atteint aujourd'hui,

M. Julien HAEGY, ayant la maîtrise de l'ordre du jour, explique aux membres du Conseil Municipal les différents points et leur demande de bien vouloir désigner un secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DESIGNE** M. MULLER Cédric comme secrétaire de séance,
- **ADOpte** l'ordre du jour.

N°12/2024

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 23 janvier 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-23 et R 2121-9, à L2121-26,

VU la décision n°389056 du Conseil d'Etat en date du 22 juillet 2016,

Le Maire rappelle que le procès-verbal (PV) de la séance du 23 janvier 2024 a été envoyé par mail une première fois le 14 février 2024 à l'ensemble des membres, puis le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 19 février 2024, le PV de la précédente séance a été renvoyé une seconde fois le 20 février 2024 en même temps que la deuxième convocation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** sans observation, ni modification le procès-verbal des délibérations adoptées le 23 janvier 2024 en séance ordinaire,
- **PREND ACTE** que suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 07/10/2021 relative aux règles de publicités, d'entrée et de conservation des actes, le PV de la séance du 23 janvier 2024 ne sera signé que par l'exécutif local et le secrétaire de séance.

N°13/2024

OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23,

VU la délibération n°023/2020 du 25 juin 2020 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Pour la période du 23/01/2024 au 26/02/2024, dans le cadre de ses délégations et conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, **le Maire n'a pas fait valoir l'exercice du droit de préemption urbain.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** qu'aucune décision n'est intervenue dans le cadre du droit de préemption urbain.

N°14/2024

OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°101/2023 RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Suite au recours gracieux de M. le Préfet du Bas-Rhin du 2 février 2024 reçu le 15 février 2024 en mairie demandant au Conseil Municipal de retirer dans les meilleurs délais la délibération n°101/2023 du 18 décembre 2023 relative aux indemnités de fonctions des élus,

Pour rappel, la délibération susmentionnée accordait notamment des indemnités de fonction à 2 conseillers municipaux qui n'avaient pas de délégations de fonctions et dont un n'avait pas la nationalité française.

Cette délibération est donc entachée d'illégalité justifiant son retrait.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir procéder au retrait de la délibération n° 101/2023 du 18 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PROCEDE** au retrait de la délibération n° 101/2023 du 18 décembre 2023 relative aux indemnités de fonctions des élus,
- **PREND ACTE** qu'une nouvelle délibération est à l'ordre du jour,
- **PREND ACTE** qu'aucune indemnité n'a été versée aux 2 conseillers concernés.

N°15/2024

OBJET : Election d'un seul adjoint sans élections complémentaires préalables

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un adjoint, suite à la démission de Mme FALEMPIN Laetitia au poste de 2^{ème} adjoint municipal et de conseillère communautaire, acceptée par M. le Préfet du Bas-Rhin, en date du 19 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'accord du Préfet du Bas-Rhin notifié le 29 janvier 2024 et reçu en mairie le 2 février 2024;

CONSIDERANT que, dans les communes de plus de 1000 habitants, lorsque par suite de vacances, le conseil municipal n'est pas au complet pour procéder à l'élection du maire et des adjoints, il est fait application des dispositions de l'article L.270 du code électoral.

Selon cet article « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

Lorsque ce remplacement automatique n'est plus possible, car il n'y a plus ou pas assez de personnes, sur la liste, susceptibles d'être appelées pour entrer au conseil municipal, il y a lieu de procéder à un renouvellement du conseil municipal dans les trois mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres (1° du 3^{ème} alinéa de l'article L270 du code électoral).

Le Conseil Municipal de Duppigheim n'étant plus au complet suite de la démission de Mme FALEMPIN, il est nécessaire de procéder préalablement à des élections municipales en vue de pourvoir à son remplacement, à moins que le conseil n'use de la faculté conférée par l'alinéa 5 de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres* ».

CONSIDERANT que le nombre des conseillers en exercice est de dix-huit, c'est-à-dire supérieur aux deux tiers de l'effectif légal du Conseil à savoir dix-neuf et que le Conseil Municipal compte cinq membres ou plus, des élections complémentaires ne s'imposent pas.

CONSIDERANT la volonté de maintenir à 4 le nombre d'adjoints,

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir confirmer le maintien du nombre d'adjoints à 4 et de décider qu'il sera procédé à l'élection d'un adjoint sans élections complémentaires préalables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **CONFIRME** le maintien du nombre d'adjoints à 4,
- **DECIDE**, en application de l'alinéa 5 de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'élection d'un adjoint sans élections complémentaires préalables.

N°16/2024

OBJET : APPROBATION DU RANG D'ELECTION DU NOUVEL ADJOINT

CONSIDERANT que le conseil municipal peut, s'il le souhaite, délibérer préalablement à l'élection du nouvel adjoint pour décider que le nouvel élu occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qu'il remplace,

CONSIDERANT que, faute d'une telle délibération, les adjoints prendront position en fin de tableau, chacun des adjoints restant passant au rang supérieur (CE, 3/06/2005, Élections municipales de Saint Leu),

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de décider que le nouvel adjoint occupera le même rang que le précédent, à savoir le 2^{ème} rang c'est-à-dire celui de 2^{ème} adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** que le nouvel adjoint occupera dans l'ordre du tableau le 2^{ème} rang d'adjoint devenu vacant.

N°17/2024

OBJET : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DU 2^{EME} ADJOINT AU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-15 ;

VU la délibération n° 15/2024 relative au maintien du nombre d'adjoint à 4 et à l'élection d'un adjoint sans élections municipales complémentaires ;

VU la délibération n° 16/2024 relative au rang à occuper pour l'élection du nouvel adjoint, à savoir celui de 2^{ème} rang d'adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **PROCEDE** à la désignation du 2^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidat : Mme THOMA Sophie

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 13

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Mme THOMA Sophie a obtenu 12 voix.

Mme THOMA Sophie est élue à l'unanimité en qualité de 2^{ème} adjoint au Maire.

Le tableau du conseil municipal est modifié en conséquence et annexé ci-dessous.

Suivent au registre les signatures du Maire et du Secrétaire de Séance, conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délibération certifiée exécutoire,
LE MAIRE,
Julien HAEGY.

Le secrétaire de séance.

DÉPARTEMENT
BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT
DE MOLSHEIM

Effectif légal du
conseil municipal
19

Effectif du conseil
municipal
18

COMMUNE
DE DUPPIGHEIM

Communes de
1 000
habitants et plus

**TABLEAU DU CONSEIL
MUNICIPAL :**

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités
territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M	HAEGY Julien	17/03/1977	15/03/2020	470
Première adjointe	Mme	ELO Véronique	06/12/1958	15/03/2020	470
Deuxième adjointe	Mme	THOMA Sophie	07/08/1984	26/02/2024 Adjointe	470

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Troisième adjoint	M	HOFFER Stéphane	16/10/1971	15/03/2020	470
Quatrième adjoint	M	THOMAS André	25/04/1964	26/08/2021 Adjoint	470
Conseiller Municipal	M	SALCHOW Ralph	28/03/1957	15/03/2020	470
Conseiller Municipal	M	URLACHER Vincent	26/09/1982	15/03/2020	470
Conseillère Municipale	Mme	PETIN-HISLER Aurélie	04/05/1985	15/03/2020	470
Conseillère Municipale	Mme	GOEPFERT Marion	02/12/1987	15/03/2020	470
Conseiller Municipal	M	WETLEY Ludovic	15/03/1991	06/11/2020 Conseiller	470
Conseiller Municipal	M	HECKMANN Paul	28/09/1993	15/03/2020	470
Conseillère Municipale	Mme	THOMAS Solène	24/02/1997	15/03/2020	470
Conseiller Municipal	M	HECKMANN Alain	15/02/1961	15/03/2020	330
Conseiller Municipal	M	ROHMER Guillaume	13/12/1979	15/03/2020	330
Conseiller Municipal	M	MULLER Cédric	07/04/1986	15/03/2020	330
Conseiller Municipal	M	WEISKOPF Lionel	23/11/1988	15/03/2020	330
Conseiller Municipal	M	HOFFMANN Alain	24/07/1978	15/03/2020 06/11/2020	470
Conseiller Municipal	M	SPETTEL Hervé	07/11/1969	15/03/2020 17/01/2022	470

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,

A DUPPIGHEIM le 26/02/2024

N° 18/2024

OBJET : MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune. La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que, la population à prendre en compte est la population « totale », telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.
- L'indice brut terminal de la fonction publique. La revalorisation est automatique en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- Le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.).
- La décision de l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal et en fonction des élus qui peuvent bénéficier des indemnités de fonction (à savoir le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux dans certains cas précis).

VU la délibération du 06/11/2020 fixant à 4 le nombre des adjoints,

VU la délibération du 06/11/2020 et du 26/08/2021 fixant les indemnités de fonction aux élus,

VU les Arrêtés du Maire du 25/05/2020 pour Mme ELÖ Véronique et M. HOFFER Stéphane, du 26/08/2021 pour M. THOMAS André portant délégation de signatures aux Adjoints pour les fonctions à assurer,

VU la délibération n°14/2024 de ce jour retirant la délibération 101/2023 du 18 décembre 2023 relative aux indemnités de fonction des élus,

VU la délibération n°15/2024 de ce jour relative au maintien du nombre d'adjoint à 4 et à l'élection d'un adjoint sans élections préalables complémentaires,

VU la délibération n°16/2024 de ce jour relative au rang d'élection du nouvel adjoint,

VU la délibération n°17/2024 de ce jour relative à l'élection du nouvel adjoint, Mme THOMA Sophie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre une délibération relative aux indemnités de fonction des élus,

CONSIDERANT que Mme THOMA Sophie, 2^e adjoint nouvellement élu, ne pourra bénéficier du versement d'indemnités que sous réserve de pouvoir justifier d'une délégation de fonction exécutoire,

CONSIDERANT qu'il est important de rappeler les règles de base de calcul des indemnités des élus afin de statuer en toute transparence :

1. LES PLAFONDS :

Le Maire :

Les maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55

De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. Le cas échéant, le Maire conserve le droit de percevoir son indemnité au taux maximal.

Les adjoints :

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5

De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Les conseillers municipaux :

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Ainsi pour les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- Soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1027,
- Soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Dans ces deux cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- Elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes,
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, il n'est pas possible d'octroyer une indemnité à un conseiller municipal. Il convient dans ce cas de délibérer à nouveau pour opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction et de diminuer les indemnités du maire et/ou des adjoints.

2. LE CALCUL (selon le tableau en annexe 1)

Le montant total de l'enveloppe maximale :

- Maire de Duppigheim : strate de 1 000 à 3 499 habitants = 51.6% de l'IBTFP
- Adjointes de Duppigheim : strate de 1 000 à 3 499 habitants = 19.8% de l'IBTFP

Enveloppe maximale à répartir selon IBTFP au 1^{er} janvier 2024 = 51,6 % + 4 x 19,8 % = 130,8 % (cette enveloppe maximale est calculée selon l'IBTFP en vigueur et sera revalorisée automatiquement en fonction de l'évolution de l'IBTFP)

Les taux retenus :

- Maire = 51.6% de l'IBTFP,
- Adjoint = 19.8% de l'IBTFP,

Etant entendu que pour pouvoir bénéficier du versement d'indemnités de fonction, les adjoints élus doivent disposer d'une délégation de fonction exécutoire.

M. le Maire propose donc de retenir les taux suivants :

**TABLEAU DES INDEMNITES ALLOUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET
CONSEILLERS :**

Nom – Prénom - Fonction	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Indemnités allouées en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
HAEGY Julien - Maire	51.6%	51.6 %
ELÖ Véronique – 1 ^{ère} Adjointe	19.8%	19.8 %
THOMA Sophie - 2 ^{ème} Adjointe	19.8%	19.8 %
HOFFER Stéphane - 3 ^{ème} Adjoint	19.8%	19.8 %
THOMAS André - 4 ^{ème} Adjoint	19.8%	19.8 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents et représentés, avec 3 abstentions (1 abstention de M. THOMAS André et 1 abstention de M. HOFFER Stéphane ayant pouvoir de M. SPETTEL Hervé) :**

• **DECIDE :**

- De fixer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux aux taux suivants :

Nom – Prénom - Fonction	Indemnité allouée en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
HAEGY Julien - Maire	51.6 %
ELÖ Véronique – 1 ^{ère} Adjointe	19.8 %
THOMA Sophie - 2 ^{ème} Adjointe	19.8 %
HOFFER Stéphane - 3 ^{ème} Adjoint	19.8 %
THOMAS André - 4 ^{ème} Adjoint	19.8 %

- De donner pouvoir au Maire pour signer tout acte et document, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.
- D'annexer, conformément à l'article L.2123-20-1 III du code général des collectivités territoriales, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal.

• **PREND ACTE :**

- Que les montants des indemnités de fonction suivront automatiquement l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Que la présente délibération abroge les précédentes.
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget n°10802 2024.
- Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'Etat.

Suivent au registre les signatures du Maire et du Secrétaire de Séance, conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délibération certifiée exécutoire,
LE MAIRE,
Julien HAEGY.

Le secrétaire de séance.

ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Arrondissement de Molsheim

COMMUNE DE DUPPIGHEIM

Annexe à la délibération n°18/2024 en date du 26 février 2024

Population totale (chiffre pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal, conformément à l'article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT) : 1 608 habitants

Enveloppe indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique * :

Taux maximal d'indemnité du maire : **51.6 %**

Taux maximal d'indemnités des 4 adjoints au maire : **19.8 % X 4 adjoints = 79.2 %**

Total : **130.8 %**

* le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique à 1027 au 1er janvier 2019

Maire

Bénéficiaire (fonction) <i>facultatif : prénom - nom</i>	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	Indemnité allouée en % de l'Indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	51.6%	51.6%

Adjoints au Maire avec délégation (article L2123-24 du CGCT)

1 ^{er} adjoint	19.8%	19.8%
2 ^{ème} adjoint	19.8%	19.8%
3 ^{ème} adjoint	19.8%	19.8%
4 ^{ème} adjoint	19.8%	19.8%

Enveloppe globale effectivement allouée :	130.8 %
--	----------------

Cachet, date et signature de la collectivité

N°19/2024

OBJET : DESIGNATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux. Ils sont ainsi élus au scrutin de liste à deux tours, sans

adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des listes (article L273-6 du code électoral)

Lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, le remplacement se fait en application des dispositions de l'article L 273-10 du code électoral selon les deux cas suivants :

- Pour les communes qui ne disposent que d'un seul siège de conseiller communautaire, il s'agit du suivant de la liste dont est issu le conseiller démissionnaire. Lorsque la liste des candidats au conseil communautaire est épuisée (plus de suivants de liste), le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats au siège de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Lorsqu'il n'y a plus de conseiller municipal pouvant être désigné, le siège reste vacant jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal ;
- Dans les autres communes, le remplaçant est le conseiller municipal de même sexe suivant sur la même liste dont est issu le conseiller communautaire titulaire, n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Si cette liste est épuisée, le remplacement est assuré par le premier conseiller municipal élu, de même sexe, de la liste correspondante (des conseillers municipaux), dès lors qu'il n'est pas déjà conseiller communautaire, en respectant l'ordre de présentation des candidats.

Lorsqu'il n'y a plus de conseiller municipal pouvant être désigné, le siège reste vacant jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.

Par dérogation, au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée, lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège devenu vacant est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant pourvoir le siège sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, sans tenir compte de son sexe.

Il n'est pas nécessaire de prendre de délibération mentionnant les conseillers communautaires élus dans la commune. En effet, le procès-verbal des opérations électorales dresse la liste des conseillers communautaires élus (article R128-4 du code électoral). Dès l'établissement de ce procès-verbal, les résultats sont proclamés en public puis affichés (article R67 du code électoral).

Cependant dans un souci de transparence, M. le Maire souhaite expliquer le contexte : suite à la démission de Madame FALEMPIN Laetitia qui était 2^{ème} adjointe et élue communautaire, Mme THOMAS Solène, étant la prochaine femme sur la liste et n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, était désignée remplaçante de fait. Mme THOMAS Solène a renoncé à siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Molsheim Mutzig. Ainsi, et conformément à l'article L.273-10 du Code Electoral, le siège revient à Mme Véronique ELÖ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **PREND ACTE**, conformément à l'article L.273-10 du Code Electoral, de la désignation de Mme Véronique ELÖ comme conseillère communautaire en remplacement de Mme FALEMPIN Laetitia, démissionnaire et suite à la renonciation de Mme THOMAS Solène ;
- **PREND ACTE** qu'elle a été installée lors dudit conseil communautaire le 22 février 2024.

N°20/2024

OBJET : REGULARISATION DE VOIRIE RUE DES TULIPES – acquisitions de terrains

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1 ;

VU le procès-verbal d'arpentage provisoire daté du 18 décembre 2023, divisant les parcelles 64 et 100/66, section 7, dressé par M. Vincent FREY, Géomètre-Expert à Molsheim ;

CONSIDERANT que SCHOTT André et Irène acceptent de vendre à la commune les parcelles issues de ce document et indicées ²/64 et ⁴/66, section 7, respectivement de 0a55ca et 0a06ca, situées au 7 rue des Tulipes, pour un prix de 20 000 euros l'are.

CONSIDERANT qu'il s'agit régularisation de l'emprise de voirie pour un alignement au-devant de la parcelle 64.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

DECIDE :

Article 1

L'acquisition des parcelles identifiées provisoirement section 7 numéros ²/64 et ⁴/66 pour une contenance totale de 0a 61ca, sises au 7 rue des Tulipes à Duppigheim et appartenant à SCHOTT André et Irène ;

Article 2

Cette acquisition aura lieu moyennant le prix de 20 000 euros l'are.

Article 3

La désignation de Monsieur le Maire pour signer l'acte d'acquisition notarié avec les propriétaires susmentionnés le plus rapidement possible par Maître Mickael SOHET, Notaire à Molsheim.

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

N°21/2024

OBJET : CREATION d'UN EMPLOI PERMANENT RELEVANT DU CADRE d'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

En application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le conseil municipal délibère notamment sur la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale.

Il appartient donc au conseil municipal de DUPPIGHEIM de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi.

Le Maire explique qu'au vu des effectifs actuels, il a lieu de renforcer les effectifs du service administratif de la Mairie sur la partie « gestion courante des ressources humaines ».

Le Maire propose donc la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif regroupant les grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} mars 2024.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent aura pour missions principales :

- La gestion et mise à jour des fichiers du personnel.
- L'exécution, le suivi et la mise en forme des décisions et dossiers administratifs liés à la carrière des agents.
- La gestion administrative du temps de travail.
- L'organisation matérielle et le suivi des actions de formation.
- La réception, le traitement et la diffusion d'informations liées à l'emploi et à la formation.
- La collecte, l'exploitation et l'organisation des informations saisies et élaboration de documents de synthèse.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12-1°, L5211-1 et L5212-1 et suivants ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui garantissent l'égal accès aux emplois publics ;

Et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CREE** au tableau des effectifs à compter du 01/03/2024 un emploi permanent à temps complet d'un assistant « ressources humaines » au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à raison de 35 heures par semaine.
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- **PREND ACTE** que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **RAPPELLE** qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé.
- **APPROUVE** en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Mairie qui sera mis à jour conformément à la présente décision.

- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif n°10802 de l'exercice 2024.

N°22/2024

OBJET : APPROBATION d'un REGLEMENT D'UTILISATION DU CITY STADE

Afin de permettre une meilleure qualité de vie collective et pour prévenir la dégradation du city-stade, M. le Maire explique qu'un règlement doit être mis en place. Il invite donc le conseil municipal à statuer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** d'approuver le règlement suivant :

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Le City Stade, implanté sur la Zone de Loisirs proche de l'école primaire, est un équipement ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.

Ce site n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions et être conscients qu'il pourra lui être opposé, à toutes fins utiles.

L'utilisation sera affichée sur le City Stade, en mairie et sur le site internet de la commune.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIVITES

Le City Stade est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball, du basketball et du volleyball.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES

Le City Stade n'est pas surveillé.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au City Stade et son utilisation sont formellement interdits :

- aux enfants de moins de 3 ans non accompagnés par un parent,
- aux enfants de moins de 10 ans sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Les scolaires et services municipaux (périscolaire) sont prioritaires pour l'utilisation du site.

ARTICLE 4 : LES HORAIRES

Le City Stade n'est pas accessible durant les périodes scolaires de 10h15 à 10h 30 et de 14h45 à 15h00 sauf pour les activités scolaires.

Sur les autres périodes, le City Stade est accessible tous les jours y compris le week-end,

- de 8h00 à 20h00, du 1er octobre au 31 mars,
- de 8h00 à 22h00, du 1er avril au 30 septembre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser le City Stade dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Il convient de ramasser ses déchets dans et autour du city et de les déposer dans la poubelle située à proximité.

Sont donc formellement interdits dans l'enceinte du City Stade :

- les boules de pétanque,
- vélos, cycles et engins motorisés.
- les chaussures à crampons - nous rappelons qu'un terrain d'entraînement est présent sur la commune.

Il est également interdit :

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériels non adaptés ou hors normes ;
- d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessus ;
- d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, ou rambardes et les filets en hauteur ;
- de fumer des cigarettes ou autre ;
- de manger, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre, des cannettes ;

L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

En cas de détérioration, de dégâts, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la mairie au 03 88 50 80 29 ou la Police Pluricommunale basée à Duttlenheim au 03 88 48 21 95/06 34 56 97 74.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout manquement au respect d'utilisation entraînera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'usager de s'y conformer.

Toutes dégradations sur les équipements entraîneront des poursuites financières, pour réparation, envers les contrevenants présents sur place.

Le présent règlement intérieur sera applicable à partir du 1^{er} mars 2024 et une ampliation sera adressée au commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEISPOLSHHEIM.

- **DONNE** tout pouvoir au Maire pour donner suite à cette délibération.

N°23/2024

OBJET : VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX

Le maire indique à l'assemblée qu'il est obligatoire de procéder à la vérification périodique des installations électriques sur les bâtiments communaux ouverts au public.

Suite à la proposition du bureau SOCOTEC qui concerne plusieurs points de vérification pour un montant prévisionnel hors révision de 5 478 euros TTC par an.

Le contrat proposé serait de 5 ans (terme en 2027).

CONSIDERANT que le Maire est autorisé, en vertu de l'art. L 2122-22 du CGCT et au vu de ses délégations énumérées dans la délibération n°023/2020 du 25 juin 2020, à passer et à signer ce contrat ainsi que tout document concourant à son exécution mais qu'il souhaite cependant, dans un souci de transparence, présenter ce point au conseil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** de la décision de retenir la société SOCOTEC pour réaliser les vérifications périodiques des installations électriques des bâtiments communaux, et ce jusqu'en 2027, pour un coût annuel estimé au maximum à 5 478 euros TTC,
- **AUTORISE** le maire à signer tout document y afférent,
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget n°10802 2024.

N°24/2024

OBJET : SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

VU la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT QUE les conseillers municipaux qui auraient une quelconque appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées, ne prendraient pas part au vote,

CONSIDERANT QUE ces subventions participent à un intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE** d'accorder les subventions 2024 aux associations, établissements et organismes publics mentionnées ci-dessous, comme suit :
- ✓ **SUBVENTIONS POUR CLASSES VERTES, DE DÉCOUVERTES OU AUTRES**

Le Maire invite le Conseil Municipal à fixer pour l'année 2024 le taux de la participation de la Commune aux différents séjours organisés par les écoles afin de ne pas avoir à délibérer à chaque demande émanant aussi bien des écoles de DUPPIGHEIM que de celles extérieures à la Commune accueillant des enfants de la localité. Le taux de participation depuis plusieurs années est de 6 € par jour et par élève.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** de reconduire cette participation de 7 € par jour et par élève.
 - **AUTORISE** le Maire à procéder au versement des aides sollicitées au vu de la présentation d'une attestation de présence au séjour des élèves domiciliés à DUPPIGHEIM.
- ✓ **DEMANDE DE PARRAINAGE DANS LA COMPÉTITION « MATHÉMATIQUES SANS FRONTIÈRES »**

Comme les années précédentes, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** de délivrer un bon de transport d'une valeur de 300 € pour apporter son soutien à l'opération « Mathématiques sans Frontières » et récompenser une classe (Art. 6248).
- ✓ **VOTE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET DIVERS ORGANISMES**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** de reconduire l'octroi de subventions aux associations et divers organismes comme défini ci-après :

ASSOCIATIONS/ORGANISMES/ÉTABLISSEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION
Amicale des Donneurs de Sang	160.00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de DUPPIGHEIM	150.00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de DUTTLENHEIM	150.00 €
Association Aide aux Jeunes Handicapés Moteur	150.00 €
Association CASCAD - Structure d'accueil Dutt	400.00€
Association Française des Sclérosés (NAFSEP)	150.00 €
Association Française des Myopathes	150.00 €
Association des Paralysés de France	150.00 €
Association France Parkinson	150.00 €

Croix Rouge – Comité de Molsheim	150.00 €
Association SCOUTS Guide de France (pionniers caravelles)	150.00 €
La Prévention Routière	100.00 €
Le Souvenir Français	150.00 €
Ligue Nationale contre le Cancer	300.00 €
Servir Molsheim	150.00 €
UNIAT Duttlenheim	150.00 €
Journée Nationale des Aveugles	150.00 €
AIDES (sida)	150.00 €
Bouchons Bonheur 67	150.00 €
Caritas Alsace – secteur Molsheim	150.00 €
Ligue de Protection des Oiseaux	150.00 €
Alsace nature	300.00 €
Restos du Cœur	150.00 €

✓ **VOTE PARTICIPATION PERISCOLAIRE OPAL**

Considérant que les versements payés aux organismes chargés de la gestion du périscolaire se comptabilisent bien au compte 65748, il y a lieu de délibérer sur le montant versé 2024 ;

Suite au budget prévisionnel 2024 présenté par l'OPAL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** d'une participation à hauteur de 230 390 euros selon le budget prévisionnel 2024 de l'OPAL.

✓ **VOTE PARTICIPATION FDMJC ALSACE ANIMATION POUR LES ADOLESCENTS (regroupement de Communes : Ergersheim-Duttlenheim-Duppigheim-Dachstein-Altorf (EDDDA))**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** d'une participation à hauteur de 12 000 euros selon la clef de répartition du budget prévisionnel 2024 de la FDMJC (25% du total des dépenses prévisionnelles sur les 5 communes adhérentes).

✓ **VOTE PARTICIPATION ALT PAEJ (regroupement de Communes : Ergersheim-Duttlenheim-Duppigheim-Dachstein-Altorf (EDDDA))**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** d'une participation aux frais de fonctionnement à hauteur de 846.27 euros selon la dernière clef de répartition établie en 2023.

✓ **Soutien aux ASSOCIATIONS LOCALES**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** de reconduire en 2024 le soutien supplémentaire accordé aux associations locales participant à l'encadrement des jeunes régulièrement inscrits et ayant leur siège et activité dans la commune selon les modalités suivantes :

TYPE D'ASSOCIATION	Association sportive affiliée à une fédération agréée par Jeunesse et Sport et autres associations culturelles et sportives
--------------------	---

CONDITION d'AGE	Jeunes de moins de 18 ans avant le 1 ^{er} septembre de l'année en cours
PIECES JUSTIFICATIVES	- Nom de l'enfant - Photocopie de la licence et/ou justificatif des inscriptions au club - Montant de la cotisation payée
MONTANT PARTICIPATION COMMUNALE	24.00€
EVALUATION	Compte rendu de l'activité réalisée au profit des jeunes

✓ **SUBVENTION pour L'ECOLE ELEMENTAIRE**

Dans le cadre de l'enseignement de la pratique sportive que l'Education nationale a mis en place en vue de l'arrivée des J.O. en France en 2024 (par l'action Terres de Jeux à destination des communes), l'équipe éducative de l'école élémentaire souhaite proposer la pratique de l'escrime, du judo et du breakdance à l'école. Ces disciplines seront encadrées par des animateurs certifiés par un brevet d'état et du matériel conséquent est prêté aux élèves. Le coût total s'élève à 1 670 € et une subvention est sollicitée.

M. le Maire s'étant retiré du vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DECIDE** de verser une subvention de 1 670 € à la coopérative scolaire.

✓ **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le Conseil Municipal, **à la majorité des membres présents et représentés, avec 1 abstention de M. WEISKOPF Lionel** :

- **PRÉCISE** que le versement des subventions aux associations à vocation sportive éducative ou culturelle (6574) est subordonné à la présentation d'un état comptable indiquant la littérale nécessité du versement de la subvention votée pour fonctionner normalement. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.
- **PRÉCISE** que le versement des subventions conventionnées aux écoles et collèges (65737) est subordonné à la présentation d'un projet onéreux, d'intérêt éducatif à rayonnement communal. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.
- **PREND ACTE** que les dépenses afférentes seront inscrites au budget primitif 2024 n°10802.

N°25/2024

OBJET : ADHESION A LA POLITIQUE MAISON ALSACIENNE DU XXI^e SIECLE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa Politique Maison Alsacienne du XXI^e siècle, la Collectivité européenne d'Alsace va lancer, au 1er janvier 2024 le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel. Notre engagement à la démarche de la Collectivité européenne d'Alsace permet un soutien plus fort des projets sur notre territoire.

L'adhésion de DUPPIGHEIM à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire porte le plafond de subvention à 30 000€.

VU la délibération n° CD-2023-3-6-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant sur la politique Maison Alsacienne du XXIe siècle du 19 juin 2023 ;

VU le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace, approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-XXXX du 13 novembre 2023;

VU la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, le PNRVN et le CAUE Alsace ;

VU le cahier des charges des études d'identification du patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Le Conseil Municipal, **à la majorité des membres présents et représentés, avec 1 vote contre de M. THOMAS André et 4 abstentions des messieurs HECKMANN Alain, MULLER Cédric, ROHMER Guillaume ayant procuration de M. SALCHOW Ralph :**

- **DECIDE** d'adhérer à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire soutenu par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.
- **DECIDE** d'engager une étude d'identification du patrimoine réalisée en conformité avec le cahier des charges fourni par la Collectivité européenne d'Alsace.
- **ADOpte** la convention- cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, et ses partenaires le CAUE Alsace et le PNRVN.
- **S'ENGAGE** à appliquer le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace.

Suivent au registre les signatures du Maire et du Secrétaire de Séance, conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délibération certifiée exécutoire,
LE MAIRE,
Julien HAEGY.

Le secrétaire de séance.

ANNEXE :

- Règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel
- Cahier des charges de l'identification

Niveau d'engagement des collectivités	Plafond de subvention CeA	Modalités de mise en œuvre
Adhésion du bloc local Cofinancement des projets Identification du bâti patrimonial	Plafond 40 000 €	<ul style="list-style-type: none">• Engagement de la commune ou de l'EPCI à réaliser une étude d'identification du bâti patrimonial et définir des mesures spécifiques de préservation dans les règlements d'urbanisme• Mobilisation de l'offre d'accompagnement du RITA• Cofinancement des études par la CeA via le FIT• Cofinancement des projets de particuliers par le bloc local (commune ou EPCI), basé sur le taux modulé• Conventonnement global entre l'EPCI / la commune et la Collectivité européenne d'Alsace (adhésion)
Adhésion du bloc local Cofinancement	Plafond 30 000 €	<ul style="list-style-type: none">• Cofinancement des projets de particuliers par le bloc local (commune ou EPCI), basé sur le taux modulé• Mobilisation de l'offre d'accompagnement du RITA• Délibération de la commune ou EPCI pour adhérer
Pas d'adhésion du bloc local et délégation des aides à la pierre à la CeA	Plafond 10 000 €	<ul style="list-style-type: none">• Soutien aux projets des particuliers sur le territoire de délégation des aides à la pierre de la CeA
Pas d'adhésion du bloc local et pas de délégation des aides à la pierre à la CeA	0€	<ul style="list-style-type: none">• EMS et M2A ont conservé les aides à la pierre. Cependant les communes de ces territoires pourraient adhérer et cofinancer les projets et passer ainsi au 2^e niveau.

	Proposition	
Taux modulé	Subvention CT = a minima un pourcentage de la subvention Cea basée sur le taux modulé de la commune ou de l'EPCI	
	Plafond à 30 000 €	Plafond à 40 000 €
De 10 à 20	12 % soit 3 600€	12 % soit 4 800 €
De 21 à 30	10 % soit 3 000 €	10 % soit 4 000 €
De 31 à 40	7 % soit 2 100 €	7 % soit 2 800 €
De 41 à 50	3 % soit 900 €	3 % soit 1 200 €
De 51 à 60	1,5% soit 450 €	1,5% soit 600 €

N° D'ORDRE DES DELIBERATIONS prises le 26/02/2024 : N° 11/2024 à 25/2024.

DIVERS

M. Le Maire remercie les membres pour leur présence et lève la séance à 23H55, l'ordre du jour étant épuisé.

SIGNATURES

Suivent au registre les signatures du Maire et du Secrétaire de Séance, conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,
Julien HAEGY.

Le secrétaire de séance.
MULLER Cédric.